



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de  
l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
de Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-  
Atlantiques  
Cité Galliane  
9 avenue Antoine Dufau  
40 000 Mont-De-Marsan

Mont-De-Marsan, le 28/10/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **ENNOLYS (ex SAF-ISIS)**

Zone artisanale  
40 140 Soustons

Code AIOT : 0005201973

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2024 dans l'établissement ENNOLYS (ex SAF-ISIS) implanté Zone artisanale 40140 Soustons. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ENNOLYS (ex SAF-ISIS)
- Zone artisanale 40140 Soustons
- Code AIOT : 0005201973
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SA ENNOLYS a été créée en 1992. Elle est une filiale du groupe LESAFFRE et emploie une centaine de personnes sur le site de Soustons. Cette société exploite des ateliers de production d'arômes, de micro-organismes et d'enzymes par des procédés de fermentation ou d'extraction utilisant des solvants organiques.

Le site est soumis à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03 juillet 2013 complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 12 septembre 2014 et du 07 juin 2018.

Elle est notamment autorisée pour les rubriques :

- 3410-b (A) : Fabrication par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques
- 3450 (A) : Fabrication par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques
- 2265-1 (A) : Fermentation acétique en milieu liquide
- 2275 (D) : Levure
- 4331-2 (E) : Liquides inflammables de catégorie 2 ou de catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 (inférieure à 1 000 t)

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Rejets atmosphériques canalisés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27.7.a	Demande d'action corrective	12 mois
2	Rejets atmosphériques canalisés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27.7.b et c	Demande d'action corrective	12 mois
3	Programme de surveillance des	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58.III	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	rejets atmosphériques canalisés			
4	Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I ; V et VI	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Dispositions particulières aux rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 52	Demande d'action corrective	12 mois
7	Rejet des eaux résiduaires	AP Complémentaire du 12/09/2014, article 4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Rejets d'eau pluviales canalisés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43.	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection du 18 octobre 2024 l'exploitant doit :

- compléter le suivi de ses rejets atmosphériques ;
- réhausser les cheminées présentant une hauteur actuelle inférieure à 10 mètres ;
- mettre en place une procédure pour l'étape de traitement du phosphore afin de respecter la valeur limite d'émission du « fer et de l'aluminium » conformément à sa convention avec la station d'épuration collective.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques canalisés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27.7.a
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Composés organiques volatils
<b>Prescription contrôlée :</b>  7° Composés organiques volatils : a) Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m <sup>3</sup> . L'arrêté préfectoral fixe, en outre, une valeur limite annuelle des émissions diffuses sur la base des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/m <sup>3</sup> ou 50 mg/m <sup>3</sup> si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. Dans le cadre de l'étude d'impact prévue aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du Code de l'environnement susvisé, l'exploitant examine notamment la possibilité d'installer un dispositif de récupération secondaire d'énergie. En outre, l'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NOx), le

<p>monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH<sub>4</sub>) :  NO<sub>x</sub> (1) (en équivalent NO<sub>2</sub>) : 100 mg/m<sup>3</sup> ;  CH<sub>4</sub> : 50 mg/m<sup>3</sup> ;  CO : 100 mg/m<sup>3</sup>.</p> <p>Ces valeurs limites relatives à l'oxydation sont également applicables aux installations visées aux 19° à 35° de l'article 30 du présent arrêté, sauf si les valeurs limites spécifiées par les 19° à 36° de l'article 30 du présent arrêté sont plus sévères.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis les rapports des contrôles des rejets atmosphériques de l'établissement en date du 28 novembre 2023 pour les rejets canalisés suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>aval oxydateur catalytique</u> (atelier de fermentation, Bioréacteur acétaldéhyde);</li> <li>• <u>aval filtre charbon actif</u> (atelier distillation, réacteur 16R201).</li> </ul> <p>Il apparaît que pour les paramètres suivis par l'exploitant les valeurs limites d'émissions sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>aval oxydateur catalytique</u> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- flux COV totaux (=0,011 kg/h) inférieur à 2 kg/h,</li> <li>- concentration en CH<sub>4</sub> (=0 mg/m<sup>3</sup>) inférieure à 50 mg/m<sup>3</sup> .</li> </ul> </li> <li>• <u>aval filtre charbon actif</u> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- flux COV totaux (=0 mg/m<sup>3</sup>) inférieure à 2 kg/h.</li> </ul> </li> </ul> <p>En revanche les rapports transmis ne permettent pas de constater que les VLE des paramètres NO<sub>x</sub> et CO en sortie d'oxydateur catalytique sont conformes à la réglementation.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant fait réaliser les analyses sur les paramètres CO et NO<sub>x</sub> en sortie de l'oxydateur catalytique lors des prochains contrôles des rejets atmosphériques. Ces analyses sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 12 mois</p>

**N° 2 : Rejets atmosphériques canalisés**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27.7.b et c</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, COV visés à l'annexe III et substances à mentions de dangers</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>b) Composés organiques volatils visés à l'annexe III :  Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m<sup>3</sup>.  En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m<sup>3</sup> ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/m<sup>3</sup>, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.</p> <p>c) Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié :  Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou</p>

toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m<sup>3</sup> en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m<sup>3</sup> est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Le préfet peut accorder une dérogation aux prescriptions des deux précédents alinéas si l'exploitant démontre, d'une part, qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu de craindre de risque significatif pour la santé humaine et l'environnement.

#### **Constats :**

L'exploitant a transmis les rapports des contrôles des rejets atmosphériques de l'établissement en date du 28 novembre 2023 pour les rejets canalisés suivants :

- aval oxydateur catalytique (atelier de fermentation, Bioréacteur acétaldéhyde);
- aval filtre charbon actif (atelier distillation, réacteur 16R201).

Il apparaît que pour les paramètres suivis par l'exploitant les valeurs limites d'émissions sont respectées :

- aval oxydateur catalytique :  
- flux acétaldéhyde inférieur à 10 g/h.

L'exploitant ne réalise pas de suivi annuel sur les paramètres COV de l'annexe III et les substances à mention de danger.

Les rapports transmis ne permettent pas de constater que les VLE des paramètres COV de l'annexe III et les substances à mention de danger en sortie du charbon actifs sont inférieures aux VLE applicables.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant fait réaliser des analyses sur les COV de l'annexe III et les substances à mention de danger en sortie du charbon actif lors des prochains contrôles des rejets atmosphériques. Ces analyses sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 12 mois

#### **N° 3 : Programme de surveillance des rejets atmosphériques canalisés**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58.III

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôles annuel

#### **Prescription contrôlée :**

III.-Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation.

#### **Constats :**

Lors de l'inspection, par échantillonnage de contrôle, il a été constaté la présence d'émissaires canalisés d'effluents atmosphériques issus des installations de procédé (atelier de cristallisation, réacteur 16R880, 16R810, 16R710). Dans ces installations l'exploitant utilise notamment de l'isohexane et de l'acétate d'éthyle pour les opérations d'extraction.

Il apparaît que l'exploitant n'effectue pas, pour ces émissaires de procédé canalisés, de surveillance annuelle des rejets.

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection le programme de surveillance des émissions associés aux rejets canalisés des installations susvisées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il convient que l'exploitant présente sous 3 mois un inventaire des polluants associés aux rejets canalisés susvisés susceptibles d'être émis avec un estimatif des flux associés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Chaudières**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I ; V et VI

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>, poussières, NO<sub>x</sub> et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge. Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.

VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

**Constats :**

L'exploitant fait réaliser tous les 2 ans des mesures sur les rejets canalisés de ses deux chaudières de 3.4 MW alimentées aux gaz naturels.

L'exploitant a transmis le rapport des contrôles en date du 17 mai 2024. Il apparaît que les valeurs limites d'émissions sont respectées pour les paramètres CO et NO<sub>x</sub>.

Les essais sur les chaudières ont été réalisés entre 20 % à 50 % pleine charge pour la chaudière 41H04 et 20 à 100 % pleine charge pour la chaudière 41H05. L'exploitant n'a pas pu justifier le jour de la visite d'inspection que les conditions de fonctionnement lors des essais étaient représentatives des conditions d'exploitations normales.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant justifie dans un délai de 3 mois que les puissances de charge des chaudières lors des contrôles sur les rejets atmosphériques sont représentatifs des conditions d'exploitation normales.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 :** Dispositions particulières aux rejets à l'atmosphère

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 52

**Thème(s) :** Risques chroniques, Hauteur des cheminées

**Prescription contrôlée :**

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres, est fixée par l'arrêté d'autorisation conformément aux articles 53 à 56 ci-après ou déterminée au vu des résultats d'une étude des conditions de dispersion des gaz adaptée au site.

**Constats :**

Il a été constaté que les altitudes des débouchés à l'air libre des cheminées situées en aval de l'oxydateur catalytique et en aval du charbon actif sont respectivement de 7 mètre et de 2.4 mètres à partir du sol.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant met en conformité la hauteur des débouchés à l'air libre des cheminées situées en aval de l'oxydateur thermique et en aval du charbon actif dans un délai de 1 an à compter de la réception du présent rapport.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 12 mois

**N° 6 :** Rejets d'eau pluviales canalisés

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Séparateurs d'hydrocarbures

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions des sections III et IV s'appliquent aux rejets d'eaux pluviales canalisés. Toutefois l'arrêté d'autorisation peut ne fixer des valeurs limites que pour certaines des caractéristiques prévues.

1° Les rejets d'eaux pluviales respectent les dispositions ci-après.

Toutefois, les dispositions des alinéas I, II et III ne sont pas applicables aux installations existantes au 1er janvier 2018. Elles s'appliquent par contre aux extensions ou modifications

d'installations existantes à cette date.

I. - Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération significative de leur qualité d'origine du fait des activités menées par l'installation industrielle sont évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

II. - Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

III. - À défaut de dispositions fixées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou à défaut de dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parking, etc.), correspondant au maximal décennal de précipitations en cas de pluie, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

IV. - Les eaux pluviales collectées sont rejetées de manière étalée dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites applicables, sous réserve de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

2° En complément des dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté, les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits

#### **Constats :**

L'exploitant a transmis le plan des réseaux d'eau pluviales en date du 23 mai 2023.

Il a été constaté trois rejets d'eau pluviales canalisés au sein de l'établissement (collectes les eaux de ruissellement des zones des voies de circulation, aires de stationnement, des aires de stockages) conformément au plan des réseaux de l'établissement. Ces trois rejets sont équipés de séparateurs d'hydrocarbures. L'exploitant a montré le devis d'entretien annuel de ces séparateurs en dates du 02 août 2024.

L'exploitant a transmis les rapports d'analyses effectuées sur les trois rejets d'eau pluviales en date du 25 octobre 2024. Ces rapports n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 7 : Rejet des eaux résiduaires**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 12/09/2014, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejet des eaux vers la station de traitement des eaux usées

#### **Prescription contrôlée :**

L'article 4.3.10.1 de l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2013 est modifié comme suit :

« Article 4.3.10.1 Rejets dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous défini.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°1

- débit maximal sur une heure 8,4 m<sup>3</sup>/h (40m<sup>3</sup>/h entre 1h00 et 6h00)
- débit maximum sur un jour : 200 m<sup>3</sup>/j \*
- charges polluantes maximales (nota : les concentrations limites ci-dessous s'imposent aux prélèvements représentatifs sur 24 heures et aux prélèvements instantanés. »

Traceur de pollution	Concentration instantanée maximale	Flux journalier (en kg/j)
DBO5	800 mg/l	100 kg/j
DCO	2 000 mg/l	200 kg/j
MES	600 mg/l	68 kg/j
Azote global	150 mg/l	20 kg/j
Phosphore total	50 mg/l	34 kg/j
Indice phénols	0.3 mg/l	84 kg/j
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	1 600 g/j

\*modifié à 230 m<sup>3</sup>/j dans le donner acte du 28 janvier 2022

### Constats :

L'exploitant a transmis les documents suivants :

- le rapport du bilan trimestriel sur les rejets aqueux en date du 23 juillet 2024 ;
- le tableau de suivi hebdomadaire des analyses effectuées en internes et en externes ;
- convention de déversement d'eaux usées autres que domestiques au réseau de collecte des eaux usées domestiques du syndicat des eaux EMMA ;
- le plan du réseau d'eau usée en date du 22 mai 2023.

Il a été constaté sur site un seul point de rejet des eaux usées conformément au plan transmis par l'exploitant.

L'exploitant suit, en interne, de façon hebdomadaire les paramètres suivants : volume effluent ; pH ; MES ; DBO5 ; DCO ; Azote total ; Phosphores total.

L'exploitant suit trimestriellement par un prestataire externe les paramètres cités ci-dessus ainsi que les paramètres suivants : phénol ; hydrocarbures ; AOX ; Tdaphnie ; Arsenic ; Plomb ; Zinc ; Nickel ; Mercure ; Cadmium ; Chrome ; Cuivre ; Fer et aluminium ; cyanures totaux ; Sulfures ; Cobalts Nitrite ; Nitrate ; Argent ; Etain ; Fluorures ; Trichlorométhane.

Les analyses reportées sur le tableau de suivi hebdomadaire sont conformes à l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 septembre 2014.

Cependant, d'après le rapport du 23 juillet 2024, les rejets de l'établissement ne sont pas conformes pour le paramètre Fer et aluminium conformément à la convention de rejet du syndicat des eaux EMMA. L'exploitant a précisé que cette non-conformité provient d'un problème de dosage lors de l'étape du traitement du phosphore des eaux résiduares.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place une procédure de dosage du fer + aluminium lors de l'étape du traitement du phosphore des eaux résiduaire afin de s'assurer que le paramètre fer + aluminium reste inférieur à la valeur limite d'émission des eaux usées de la convention susvisée dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent rapport.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

